

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ELISABETH MARTRES - BONREPOS SUR AUSSONNELLE.

conforme au règlement type départemental de la Haute Garonne du 12 mai 2010

Voté au conseil d'école du 13 octobre 2020.

**Principe de l'obligation de l'instruction:** La scolarité obligatoire de 3 à 16 ans « doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. »

## 1. Admissions et inscriptions

Tout enfant doit être inscrit en mairie, à l'âge de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription est obligatoirement subordonnée à l'accord formel de la mairie de résidence. Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école.

En cas de divorce ou de séparation des parents, c'est au responsable légal (ou aux deux parents en cas d'autorité parentale conjointe) qu'il revient de les accomplir.

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription scolaire délivré par la mairie, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale et du certificat de radiation de son ancienne école pour les enfants déjà scolarisés.

## 2. Fréquentation et obligation scolaire

### 2.1 Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après dépôt par le responsable légal ou une personne autorisée, d'une décharge écrite.

Des autorisations de sortie, durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite du représentant légal, à titre provisoire. La responsabilité de la directrice et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

Dans le cas où l'enfant ne pourrait pas venir à l'école, prévenir par téléphone le plus rapidement possible.

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire (coqueluche, diphtérie, méningite, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, fièvre typhoïde, teignes, tuberculose respiratoire, dysenterie, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo, varicelle) avertir l'école immédiatement.

### 2.2 Absences

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. L'enfant amené à l'école dans un état de maladie n'est pas reçu. S'il devient malade dans le courant de la journée, les parents sont invités à le reprendre. En cas d'urgence, le maître peut faire appel au médecin désigné par les parents ou au médecin le plus proche.

Toute absence doit être justifiée par écrit lors du retour de l'élève. Si l'absence dure moins de trois jours, un mot des parents suffit. Dans le cas contraire, un certificat médical est nécessaire.

Les élèves dont l'assiduité est irrégulière seront signalés à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

### 2.3 Horaires

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h d'instruction obligatoire pour tous les élèves.

⇒ Lundi, mardi, jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 16h30
⇒ Mercredi	9h00 – 12h00	
⇒ Vendredi	9h00 – 12h00	14h00 – 15h30

**Il est impératif que ces horaires soient respectés, une bonne journée de classe commence par le respect des horaires.**

L'APC se déroulera les vendredis de 15h30 à 16h30. Les élèves concernés par l'APC seront informés par période.

Pour plus de fluidité et de sécurité, il est indispensable d'indiquer aux enseignants l'emploi du temps de l'enfant à sa sortie de l'école (préinscription à l'ALAE ou sortie).

### 2.4 Accueil

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant le début des cours.

En maternelle, les enfants doivent être conduits dans leur classe par l'adulte qui les accompagne et confiés à l'enseignant.

► Accueil du matin: 8h50 – 9h00

► Accueil de l'après-midi: 13h50 – 14h00

Les portes de l'école seront fermées à 9h00 et à 14h00. En cas de retard, que l'on souhaite exceptionnel, veuillez sonner à l'interphone côté maternelle.

### 2.5 Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne

peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse de la directrice - *dans le cadre du plan Vigipirate- cf affichage à la porte de l'école.*

### 3. Vie scolaire

#### 3.1 Dispositions générales

Le maître comme les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité et au respect des personnes et des fonctions de la communauté éducative.

*Exercice de l'autorité parentale* : Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

*Scolarisation des élèves handicapés* : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. A partir de ces besoins identifiés et à la demande des parents, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. S'il y a lieu une Auxiliaire de Vie Scolaire pourra accompagner l'élève suivant les missions prévues dans le PPS.

La directrice d'école, responsable du fonctionnement de l'école primaire assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Après avis du conseil des maîtres elle établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes en fonction des actions intégrées au projet d'école. Elle en rend compte à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

*Laïcité* : Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

#### 3.2 Suivi des élèves

*Le projet d'école* est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres, avec la participation de membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

*Les activités pédagogiques complémentaires (APC)* : Au-delà des 24 heures d'enseignement obligatoires à tous les élèves, des activités pédagogiques complémentaires facultatives peuvent être proposées par les enseignants aux élèves, sur les plages horaires indiquées précédemment.

*Le livret scolaire* : Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré dès l'école maternelle, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué. Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2, les résultats aux évaluations nationales en CM2 ainsi que les attestations premiers secours, de première éducation à la route, en langue vivante et informatique sont transmis au collège d'accueil de l'élève.

*Décisions relatives à la poursuite de la scolarité* : Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Ces propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal.

#### 3.3 Conduites à tenir

##### ✓ *Dans l'école*

Il est interdit de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et de s'y attarder après l'heure de la sortie et hors de la présence des maîtres. Seul l'accès à l'ALAE est autorisé en dehors des heures de classe.

Conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Les objets de valeurs sont également à proscrire. Les jouets **non dangereux** amenés par les enfants de l'élémentaire sont autorisés mais l'école dénie toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces objets.

Il est conseillé de marquer le nom de l'enfant sur les vêtements.

##### ✓ *Dans la cour de récréation*

Les jeux doivent être modérés (jeux non violents et non rapides afin de tenir compte des différences physiques des élèves).

Les élèves ne doivent prendre aucun objet scolaire ou dangereux (compas, règle, bâtons, stylos lasers...)

Il est expressément interdit de dégrader les locaux et de souiller le sol de la cour avec des papiers, pelures de fruits, chewing-gum... (des poubelles sont disposées dans la cour). Les sucettes sont interdites.

Les élèves doivent maintenir les toilettes dans un parfait état de propreté et ne rien jeter dans les cuvettes afin de ne pas les obstruer.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit prévenir les maîtres de surveillance ; des camarades peuvent le faire pour lui.

### 3.4 Discipline générale

En toutes circonstances, classe, récréation, piscine, sortie scolaire, cantine, surveillance, l'élève doit faire preuve de la même attitude déférente avec les différentes catégories de personnels qui l'encadrent. Tout geste déplacé, toute parole déplacée provoquerait des sanctions appropriées. En cas de conduite notoire ou d'indiscipline persistante, le changement d'école peut être prononcé dans les conditions prévues par le règlement départemental.

### 3.5 Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des techniques de l'Information et de la Communication à l'école est établie au niveau académique. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règle de vie.

### 3.6 Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

### 3.7 Usage des locaux et surveillance

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

L'organisation des sorties de classe est rendue difficile par l'entrée immédiate des familles. Dans l'esprit de protection et de sécurité des élèves, il est demandé à chacun d'attendre son enfant à l'extérieur de la cour de récréation.

A l'école élémentaire, aux heures de sortie, les enseignants n'ont pas obligation de garder les élèves jusqu'à l'arrivée de leur famille : les élèves non inscrits à la cantine ou à l'ALAE sont conduits à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

A l'école maternelle, les enfants non accueillis par une personne responsable et désignée par la famille sont obligatoirement confiés à l'ALAE à **16h30 ou 15h30 (les vendredis sans APC)**.

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les cours de récréation ou les locaux scolaires avant l'accueil, ni s'y attarder après l'heure de sortie.

### 3.8 Hygiène et sécurité

La prise de médicaments est strictement interdite sauf pour le cas particulier où un protocole de surveillance aura été établi avec le médecin scolaire et l'équipe éducative.

Il est rappelé aux parents qu'il est strictement interdit de stationner devant l'école pendant le temps scolaire.

Des exercices de sécurité dans le cadre du PPMS (plan particulier de mise en sécurité) ont lieu suivant la réglementation en vigueur et sont consignés dans le registre de sécurité qui est communiqué au conseil d'école.

En cas de problème de sécurité, la directrice doit en informer la municipalité.

L'introduction à l'école de médicaments, de briquets, de cutters, de matériels ou objets jugés dangereux par les enseignants est prohibée.

### 3.9 Cantine et ALAE

L'inscription se fait sur le site de l'Agglo du Muretain. Le parcours journalier de l'élève est badgé chaque matin.

### 3.10 Concertations famille – enseignants

Une réunion est prévue à chaque rentrée scolaire et chaque fois que cela paraît nécessaire. Les parents peuvent solliciter un entretien avec la directrice ou un enseignant quand ils le jugent utile.

Ils sont invités à apporter leur concours le plus actif à ce règlement.